

DECRET N° 92-22 du 6 Février 1992

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant promulgation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- SUR Proposition du Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du Vendredi 27 Décembre 1991,

D E C R E T E :

TITRE I : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministère chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement a pour missions essentielles :

- de faciliter les relations du Gouvernement avec le Parlement et ses membres ;
- d'éduquer le peuple pour lui faire prendre une conscience plus aigüe de ses devoirs et droits.

En particulier, il est chargé de :

- * Instruire et consolider un climat de collaboration confiante entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ;
- * Assister les autres Ministres lors de la présentation de leurs dossiers en plénière ;
- * Veiller aux priorités du Gouvernement lors de l'établissement des ordres du jour des sessions de l'Assemblée Nationale ;
- * Suivre les travaux des commissions parlementaires et en rendre compte au Gouvernement ;

.../...

* Mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de promotion de son programme, de ses actions et de ses décisions;

* Contribuer à la consolidation de l'Etat de Droit, à la mobilisation sociale autour des objectifs gouvernementaux à travers les programmes audio-visuels et des communications modernes et classiques adaptés aux besoins des populations des villes et des campagnes.

Article 2.- Le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement est responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement tendant à assurer un fonctionnement correct et régulier des Institutions Constitutionnelles dans un esprit de cohérence et de complémentarité pour le renforcement de la démocratie.

Article 3.- Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (MRP)

Article 4.- Le Ministère chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement comprend :

A - Le Cabinet du Ministre composé de :

- un Directeur de Cabinet
- un Directeur Adjoint de Cabinet
- trois (3) Conseillers Techniques
- un Chef de Cabinet
- un Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination
- un Attaché de Presse
- un Chef du Personnel
- un Comptable
- un Contrôleur des Dépenses engagées
- un Secrétaire Particulier
- un Secrétaire Administratif

B - Les Directions Techniques :

- La Direction des Affaires Parlementaires (DAP)
- La Direction des Relations Publiques et de la Promotion de l'Action Gouvernementale (DRPAG)

CHAPITRE I : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 5.- Le Directeur de Cabinet est chargé sous l'autorité du Ministre, de la coordination et de la centralisation de toutes les activités du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- centralise et ventille le courrier ;
- assure la rédaction, la mise en forme et la diffusion de toutes les instructions du Ministre et veille à leur exécution ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

.../...

Article 6.- Le Directeur de Cabinet est assisté du Directeur Adjoint de Cabinet qui le seconde, l'aide dans son travail et le remplace en cas d'absence.

Article 7.- Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret du Gouvernement sur proposition du Ministre parmi les cadres de la catégorie A, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté, techniquement compétents, dynamiques intègres et patriotes.

CHAPITRE II - DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 8.- Les Conseillers Techniques au nombre de trois (3) sont placés sous l'autorité du Ministre. Ils sont chargés, chacun dans le domaine relevant de sa compétence, de donner au Ministre leur avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques et de tous autres Organismes Nationaux ou Etrangers.

Article 9.- Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

CHAPITRE III : DU CHEF DE CABINET

Section 1 : Attributions

Article 10.- Le Chef de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre de l'organisation et du fonctionnement du Ministère. Il est gestionnaire du budget du Ministère.

A ce titre, il est responsable de :

- l'administration financière, la gestion, l'utilisation rationnelle du Personnel en service dans le Département en liaison avec la Direction de la Gestion du Personnel de l'Etat et la Direction du Budget ;

- la centralisation des besoins en matériels de toutes les Directions ainsi que les achats et leur répartition ;

- la gestion du stock de matériel et de fournitures ;

- l'élaboration de l'avant-projet du Budget de fonctionnement du Ministère.

Il s'occupe du fonctionnement de l'hôtel du Ministre, de l'organisation des réceptions officielles.

Article 11.- Le Chef de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12.- Le Chef de Cabinet a sous son autorité :

- le Chef du Personnel
- le Comptable
- le Contrôleur des dépenses engagées.

Section 2 : Du Chef du Personnel, du Comptable et du Contrôleur des Dépenses Engagées

.../...

Article 13. - *Le Chef du Personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation, de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère.

Il a sous son autorité, deux (2) Divisions qui sont :

- une Division du suivi de la carrière ;
- une Division de la documentation, du contentieux et des affaires disciplinaires.

Le Chef du Personnel est nommé par Arrêté du Ministre.

* Le Comptable est chargé de l'administration et de la gestion financières de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition. Il gère le stock de matériel et des fournitures.

Il participe à l'élaboration du projet de budget du Ministère.

Il a sous sa responsabilité deux Divisions qui sont :

- une Division des Affaires Financières ;
- une Division du matériel.

Le Comptable est nommé par Arrêté du Ministre.

* Le Contrôleur des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses avec les crédits inscrits au budget.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Il est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement et du Ministre des Finances.

CHAPITRE IV : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 14. - L'Attaché de Cabinet du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences du Ministre, en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'exécution de toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Article 15. - L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE V : DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 16. - L'Attaché de Presse du Ministre est chargé de :

- l'organisation des Conférences de Presse au niveau du Ministère ;
- .../...

- la rédaction des communiqués de presse ;
- la préparation à l'attention du Ministre de fiches quotidiennes d'information et de revues de presse régulières;
- l'information des organes de Presse sur les activités du Ministère ;
- l'élaboration des dossiers de presse sur l'Actualité Nationale et Internationale.

Article 17.- L'Attaché de Presse assiste aux audiences du Ministre et en fait le compte rendu.

Il veille à la circulation de l'information.

Article 18.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VI : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 19.- Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- l'enregistrement, la dactylographie et l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret du Ministre ;
- la mise au propre des discours et des communications ;
- l'exécution de toutes autres tâches que pourrait lui confier le Ministre.

Article 20.- Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VII : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 21.- Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement, la ventilation, la dactylographie et l'expédition du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet du Ministère ;
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet du Ministère ;
- la réception et l'envoi des messages téléphonés ou portés;
- la répartition du courrier dé part à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet du Ministère ;
- l'exécution de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet du Ministère.

Article 22.- Le Secrétaire Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Article 23.- Le Chef du Secrétariat Administratif est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VIII : DE LA CELLULE DE PROGRAMMATION ET DE COORDINATION

Article 24.- La Cellule de Programmation et de Coordination est chargée, en relation avec les Directions Techniques du Ministère de :

.../...

- l'identification des objectifs sectoriels du Ministère ;
- la programmation des actions en vue d'atteindre ces objectifs ;
- l'analyse de documents et de statistiques de base pouvant permettre toute étude sectorielle ;
- les relations avec tout autre organe de planification sur le plan national ;
- la coordination et le suivi des projets et activités du secteur.

Article 25.- Le Chef Cellule Programmation et Coordination est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Article 26.- Il est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement et du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique.

CHAPITRE IX : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Section 1 : De la Direction des Affaires Parlementaires (DAP)

Article 27.- La Direction des Affaires Parlementaires est chargée de coordonner toutes les activités permettant de rendre opérationnel le secteur de la liaison permanente avec le Parlement en vue du fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles dans un esprit de cohérence et de complémentarité entre l'Exécutif et le Législatif.

En particulier, elle est chargée :

- du suivi de l'élaboration des projets de Loi dans les Ministères pour prévenir d'éventuels chevauchements, double emploi ou incohérences dans les textes ;
- de l'examen des projets de Lois issus des Ministères avant l'introduction en Conseil des Ministres de leurs Décrets de saisine ;
- de l'information des Ministères initiateurs des projets sur les délais souhaités par les Députés pour le dépôt desdits projets ;
- de l'information des Députés sur l'état d'avancement des projets de Lois en cours d'élaboration au niveau des Ministères ;
- du suivi des travaux des Commissions Parlementaires ;
- de la synthèse des travaux des Commissions Parlementaires pour l'information du Gouvernement ;
- de l'élaboration des avis et positions du Gouvernement sur le déroulement et les résultats des travaux des Commissions Parlementaires ;
- du suivi des différentes étapes postérieures au vote des Lois jusqu'à leur promulgation ;
- du suivi de l'organisation de la publication des Lois en faisant ressortir au besoin la nécessité de décrets d'application par le Ministère ayant introduit les projets ou d'autres Ministères impliqués ;

.../...

- et du suivi de l'exécution des Lois au niveau du Gouvernement.

Section 2 : De la Direction des Relations Publiques et de la Promotion de l'Action Gouvernementale (DRPAG)

Article 28.- La Direction des Relations Publique et de la Promotion de l'Action Gouvernementale est chargée :

- des productions et interventions au niveau de la radio-diffusion et de la télévision pour expliquer les actions du Gouvernement ;
- de la production d'actualités cinématographiques et de la photothèque en collaboration avec le Ministre de la Culture et des Communications ;
- de la promotion extérieure multimédia en collaboration avec les structures du Ministre chargé des Communications ;
- de l'exploitation d'une cellule de Communications pour les besoins du Ministère ;
- de la préparation et de la diffusion des dossiers de presse relatifs à l'action gouvernementale ;
- de l'organisation et de l'animation d'une salle de Presse ;
- de la constitution et de la gestion d'une médiathèque à l'usage des communicateurs et autres chercheurs ;
- de l'édition de plaquettes et brochures, de la traduction en langues nationales de divers documents relatifs à la promotion de l'Etat ;
- de l'organisation et de l'entretien d'un atelier artistique pour le soutien des actions de l'Etat et de la promotion de la démocratie ;
- de la promotion de l'Etat démocratique à travers les canaux traditionnels ;
- de l'organisation et de la réalisation de l'information nécessaire en langues nationales autour des divers projets de développement économique et social pour susciter la participation communautaire (santé publique, hydraulique villageoise, environnement, etc.), en liaison avec le Ministre de la Culture et des Communications et tous autres Ministères intéressés.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29.- Les différents services relevant des Directions Techniques sont précisés par Arrêté ministériel.

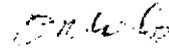
Leur nombre n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut en créer d'autres.

Article 30.- Les Directeurs Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement.

Article 31.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 6 Février 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



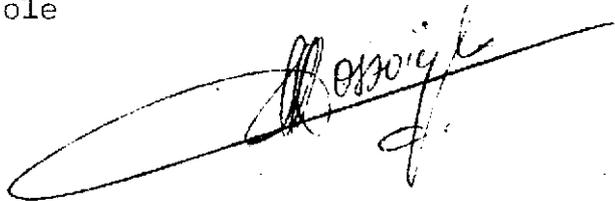
Désiré VIEYRA

Le Ministre Chargé des Relations
avec le Parlement, Port-Parole
du Gouvernement,



Marius FRANCISCO.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGPR 2 MRP-HE 4 AUTRES MINISTRES
20 DB-DCF-DICF-DSOV-DI 3 DPE-DIC-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 CAA 2
DCCT 1 GCONB 1 JORB 1 EN-PAN 2.

ORGANIGRAMME DU MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
 PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

